

Questions au Feuilleton

L'ÉVALUATION DU MÉDICAMENT «INDÉRAL»

Question n° 3280—M. Cossitt:

1. M^{lle} Jean Sattar de la Direction de la protection de la santé du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social a-t-elle déclaré, le ou vers le 28 octobre 1981, que la direction ne déciderait pas si l'on pouvait prescrire le médicament *inderal* pour prévenir les crises cardiaques et qu'il faudrait procéder à des études cliniques avant de pouvoir affirmer publiquement que ce médicament est utile à cet égard et, le cas échéant, le ministère sait-il *a)* que ce médicament est vendu au Canada depuis une dizaine d'années environ, *b)* qu'on le prescrit officiellement pour traiter la haute pression et l'arythmie cardiaque, mais que les médecins le prescrivent communément comme bêtabloquant et pour prévenir les crises cardiaques même si le ministère ne permet pas d'en faire la publicité en ce sens?

2. Le ministère a-t-il l'intention de se mettre au courant de l'usage et des résultats de ce médicament et, le cas échéant, quand?

M. Doug Frith (secrétaire parlementaire du ministre de la Santé nationale et du Bien-être social): 1. Non. La remarque concernait les modalités selon lesquelles on fait connaître au ministère (à la direction générale de la protection de la santé) les données de recherches sur les médicaments afin que ces données soient évaluées, et, si elles sont jugées satisfaisantes, que la direction générale délivre un avis de conformité au fabricant.

a) La direction générale de la protection de la santé a émis un avis de conformité pour l'utilisation de l'Indéral (propranolol) comme thérapeutique de l'arythmie cardiaque en 1968, de l'angine de poitrine en 1969, de l'hypertension en 1974, et enfin comme traitement préventif de la migraine en 1979.

b) L'expression «inhibition bêta-adrénergique» désigne une action globale de blocage des sites des récepteurs adrénergiques bêta. L'indéral, qui est un de ces «inhibiteurs» bêta-adrénergiques, est vendu au Canada pour les indications susmentionnées, et ce, depuis l'émission de l'avis de conformité indiqué dans chaque cas. Cependant, l'utilisation des médicaments par les médecins dépend de la réglementation provinciale régissant l'exercice de la médecine. La Direction générale de la protection de la santé encourage les fabricants de médicaments à lui présenter des données détaillées sur leurs nouveaux produits et s'efforce d'examiner rapidement toutes les données qui lui sont présentées quant à de nouvelles indications des médicaments.

2. Le ministère se considère comme renseigné au sujet du médicament en question.

LE COÛT DES PAIEMENTS DE SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE ET DE SUPPLÉMENT DE REVENU GARANTI

Question n° 3295—M. Dantzer:

En dollars de 1981, combien devrait coûter au gouvernement en paiements de *a)* sécurité de la vieillesse, *b)* supplément de revenu garanti en (i) 1986 (ii) 1991 (iii) 2001 (iv) 2011 (v) 2021 (vi) 2031?

L'hon. Monique Bégin (ministre de la Santé nationale et du Bien-être social): Tous les chiffres sont en dollars de 1981.

<i>a)</i>	(i)	1986—\$ 6 609 millions
	(ii)	1991—\$ 7,516 millions
	(iii)	2001—\$ 8,609 millions
	(iv)	2011—\$ 9,765 millions
	(v)	2021—\$12,626 millions
	(vi)	2031—\$16,034 millions

Remarque: Le coût en dollars constants est directement proportionnel à la croissance de la population des personnes âgées de plus de 65 ans. Les chiffres susmentionnés se fondent d'après la projection 4 tirée des «Projections démographiques pour le Canada et les provinces 1976-2001», catalogue de Statistique Canada 91-520 hors série.

b) (i) 1986—\$ 2 347 millions

(ii), (iii), (iv), (v) et (vi)—Aucune projection disponible.

Le supplément de revenu garanti est un programme appliqué en fonction d'un examen du revenu. Les dépenses dépendent du montant du revenu que les pensionnés reçoivent d'autres sources. Comme ce revenu peut varier grandement avec le temps à cause des changements de la croissance économique, des taux d'intérêt et du revenu des intérêts ainsi que des économies personnelles, de la croissance d'autres régimes de pensions, etc., il n'est pas possible d'établir des projections exactes des coûts pour ces années.

LES RENTES ANNUELLES SUR L'ÉTAT

Question n° 3297—M. Dantzer:

1. *a)* Combien de personnes détiennent présentement des rentes de retraite enregistrées du gouvernement, *b)* quels en sont le montant et le taux d'intérêt?

2. Une personne peut-elle retirer sa rente annuelle du gouvernement et la placer ailleurs pour obtenir de meilleurs taux d'intérêt et sinon, pourquoi?

3. A-t-on pris des mesures pour s'assurer que la demande de chaque requérant est traitée à son entière satisfaction et, le cas échéant, lesquelles?

4. *a)* Quand le taux d'intérêt payé sur les rentes annuelles du gouvernement a-t-il changé pour la dernière fois, *b)* combien de fois depuis a-t-on revu le taux d'intérêt et, les deux dernières fois, pourquoi ne l'a-t-on pas augmenté?

5. Les rentes annuelles du gouvernement sont-elles transférables à des régimes de retraite *a)* du gouvernement, *b)* des gouvernements provinciaux, *c)* parapublics comme ceux des associations d'enseignants, *d)* privés et (i) sinon, pourquoi (ii) le cas échéant, pourquoi?

6. Si le transfert des rentes annuelles du gouvernement était possible, cela améliorerait-il la pension d'une personne et, le cas échéant, qui en paierait les frais?

L'hon. Lloyd Axworthy (ministre de l'Emploi et de l'Immigration): 1. *a)* On estime à 228,931 le nombre de personnes qui détiennent actuellement des rentes sur l'État.

b) Au 31 mars 1981, 264,270 contrats individuels et collectifs étaient administrés par la Direction générale des rentes. De ce nombre, 143,170 étaient en cours de paiement au profit de quelque 118,500 rentiers qui ont touché un total de \$92,2 millions au cours de l'année financière 1980-1981. Le taux d'intérêt de ces rentes est de 7 p. 100.

2. Oui, la direction générale rembourse automatiquement les sommes versées plus intérêts si la rente est de moins de \$10 par an. Le rentier peut également retirer sa rente si elle représente moins de \$120 par an, à moins d'une disposition contraire d'un régime de retraite particulier. Sinon, le paragraphe 10(1) et la Loi relative aux rentes sur l'État et l'article 12 de la Loi sur l'augmentation du rendement des rentes sur l'État ne permettent pas de sortir du régime. L'article 17 du Règlement concernant les rentes sur l'État stipule cependant que les détenteurs d'une rente souscrite par contrat collectif qui contribuent actuellement à un régime fédéral ou provincial de retraite peuvent transférer la valeur de leur rente à leur nouveau régime de retraite.